

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant un prélèvement d'eau sur le site de la société Storengy à Gournay-sur-Aronde

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECHOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des activités de la société Storengy sur la commune de Gournay-sur-Aronde et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage industriel sur la ZRE de l'Aronde ;

Vu la convention amiable liant la société Storengy et l'EARL de la somme d'Or pour la fourniture d'eau nécessaire aux appoints de la réserve d'eau d'incendie de l'exploitant ;

Vu le courrier du 8 avril 2019 de la société Storengy demandant la régularisation du prélèvement d'eau à usage industriel :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 5 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse au courriel précité ;

Considérant le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage industriel de la société Storengy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er: Objet de l'autorisation

La société Storengy située à Gournay-sur-Aronde est autorisée à prélever un volume d'eau n'excédant pas un volume de 1000m³ afin de réaliser ponctuellement des appoints d'eau pour maintenir le niveau d'eau de la réserve incendie présente sur le site.

ARTICLE 2: Encadrement du prélèvement

Un accord est formalisé entre l'exploitant et l'EARL de la Somme d'Or situé à Lataule concernant cet approvisionnement d'eau afin de permettre à l'exploitant de respecter son arrêté préfectoral.

L'exploitant est en mesure d'attester du respect de cet accord. Il est en mesure d'attester que l'EARL de la Somme d'Or possède une autorisation de prélèvement d'eau.

Dans la mesure où l'EARL de la Somme d'Or n'est plus en mesure d'approvisionner l'exploitant en eau, celui-ci doit mettre en place son propre système d'approvisionnement en respectant des modalités soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il doit enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gournay-sur-Aronde pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gournay-sur-Aronde fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Gournaysur-Aronde et Lataule, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaine Général par intérim

Jean-Charles GERAY

<u>Destinataires :</u>
Société STORENGY
le Sous-Préfet de Compiègne
Le Maire de Gournay-sur-Aronde

Le Maire de Lataule

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France L'Inspecteur de l'environnement, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL